



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 8 février 2011 relatif aux composés organiques volatils émis
par la société BASF COATINGS sur son site de Breuil-le-Sec

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre II « air et atmosphère » du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2009 relatif à la gestion des composés organiques volatils émis par la société BASF Coatings au niveau de l'atelier Résines A140 de son site de Breuil-le-Sec ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BASF Coatings autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Breuil-le-Sec ;

Vu le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les installations de fabrication des produits de la chimie organique dit "BREF OFC" ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu le dossier du 11 avril 2008 réalisé par la société BASF Coatings faisant apparaître la comparaison de ses installations par rapport aux meilleures techniques disponibles et ses divers compléments ;

Vu l'étude technico-économique du 26 juillet 2010 relative à la réduction des émissions en composés organiques volatils pour l'atelier A140 et les installations de stockage B115 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2010 à la connaissance de l'exploitant et son courriel en réponse du 8 février 2011 ;

Considérant que la société BASF Coatings exerce sur son site de Breuil-le-Sec des activités de fabrication de résines se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2660 (fabrication industrielle ou régénération de polymères) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société BASF Coatings est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que, dans ce cadre, elle a comparé ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREFS qui lui sont applicables ;

Considérant que de cette comparaison est apparu que les rejets atmosphériques en composés organiques volatils issus de ses installations devaient être réduits ;

Considérant la réunion du 10 novembre 2010 qui a permis de déterminer la stratégie IPPC pour la société BASF Coatings ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BASF Coatings sise à Breuil-le-Sec, zone industrielle de Breuil-le-Sec – 60676 Clermont Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 3.2.4, de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 seront supprimées et remplacées par les dispositions prescrites et dans les délais visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra réaliser, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) issus de ses installations.

- un bilan quantitatif et qualitatif de ces émissions, canalisées et diffuses, qui fait distinctement apparaître les rejets en COV visés aux articles 27-7-b et 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- une analyse de la situation de ces émissions ;
- des solutions de réduction des émissions et traitement ;
- la mise en conformité de l'ensemble des rejets canalisés avec les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (hauteur de cheminée et vitesse minimale d'éjection) ;
- la mise en conformité des points de rejets n° 68 à 78 par rapport à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront tenir compte notamment des meilleures techniques disponibles (MTD) et particulièrement celles inventoriées dans les différents BREF relatifs aux activités de l'établissement concernées.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra respecter les valeurs limites suivantes, aux échéances imposées. Ces valeurs pourront être revues en fonction des conclusions de l'étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) issus de ses activités de fabrication de résines pour l'ensemble de ses installations prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Dès la notification du présent arrêté :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits n° 1, 2, 3, 5, 6 | Conduit n° 4 | Conduits n° 7 à 10 + 13 à 27 | Conduits n° 11 + 28 à 31 | Conduits n° 12, 32, 49, 63, 64, 82, 83 | Conduits n° 33 à 64 + 66 à 67 |
|---|---------------------------|--------------|------------------------------|--------------------------|--|-------------------------------|
| NO _x en équivalent NO ₂ | 100 | 200 | | | | |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 35 | 170 | | | | |
| Poussières | 5 | 50 | | | 30 | |
| COV NM | | | 75 | 50 | | |
| COV Annexe III * | | | | | | 20 |

| N° de conduit | COV NM | COV Annexe III* | Échéance |
|---------------|-------------------------------------|-----------------------|--|
| 68 à 75 | - | 20 mg/Nm ³ | Dès la notification du présent arrêté |
| 77 à 78 | - | 20 mg/Nm ³ | |
| 80 | - | 20 mg/Nm ³ | |
| 76 et 79 | 0,1 kgC/h ou 20 mgC/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ | Dès la notification du présent arrêté |
| 81 | 0,1 kgC/h ou 20 mgC/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ | Sous 18 mois à compter dès la notification du présent arrêté |

*COV Annexe III (exprimés en acide acrylique + acrylate de méthyle + méthacrylate de méthyle + diméthylamine + triméthylamine + anhydride maléique + phénol + formaldéhyde)

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, par les tiers dans le délai d'un an à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 février 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

M. le directeur de la société BASF COATINGS
s/c de M. le maire de Breuil-le-Sec

M. le sous-préfet de Clermont

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise
DREAL - 283 rue de Clermont - ZA La Vatine
60000 Beauvais